

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 12 février 2021 6 MARS 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 08

Votants : 11

*L'an deux mil vingt et un, le vendredi douze février, à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean Morel, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 février 2021*

**PRÉSENTS :** M. Nicolas EVRARD, Maire – M. Jérôme BOUCHET, Maire-Adjoint – Mme Véronique DAVID et MM Carl DEVOUASSOUX, Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mmes Catherine INGRES, Isabelle PETITJEAN (procuration à Véronique DAVID), Marie SIMONCINI (procuration à Franck MAINARDIS) et M. Martial VIOLLET (procuration à Jérôme BOUCHET)

**ABSENTE :** Mme Marie-Astrid BETHENOD

**Secrétaire de séance :** M. Alexis TRAPPIER

01/2021

**Objet :** Approbation de la convention de mandat portant sur l'enregistrement des demandes de logement locatif social pour l'année 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n° 86 en date du 18 septembre 2015, il a approuvé la décision de devenir service enregistreur et décidé d'utiliser pour ce faire le système national d'enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social.

En Haute-Savoie, cet enregistrement est centralisé par le Fichier unique « Pour le Logement Savoyard » (PLS), géré par l'Agence départementale d'information pour le logement (ADIL 74).

La décision a été formalisée par une convention ayant pour objet de confier à PLS. ADIL 74 la mission d'enregistrer les demandes de logement locatif social au nom et pour le compte de la commune pour une durée d'un an et renouvelable chaque année.

Pour rappel, la mission de PLS. ADIL 74 consiste à enregistrer les demandes de logement social qui lui sont transmises par la commune.

En 2021, l'agence continuera d'assurer gratuitement le rattachement des pièces justificatives (pièces d'identité et avis d'imposition) fournies par le demandeur et cela conformément à la charte départementale signée entre l'Etat et les services enregistreurs.

L'agence n'assure pas l'accueil des demandeurs.

PLS. ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par la commune. Celle-ci vérifie l'identité du demandeur et transmet les formulaires complets le plus régulièrement possible et par tous moyens (voie postale, courriel...). Les demandes envoyées directement à l'agence ne seront pas enregistrées.

PLS. ADIL 74 enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet (SNE). Elle communique au demandeur une attestation comportant le numéro unique attribué par le SNE dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande. Outre les demandes initiales, l'agence enregistre les modifications et les renouvellements.

PLS. ADIL 74 :

- ◆ fournit à la commune toute information ou tout document dont il dispose relatif à l'exécution de la présente convention et s'engage à l'informer de tout événement affectant l'exécution normale de la présente convention.
- ◆ s'engage envers la commune à exécuter le service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le respect des droits des demandeurs.
- ◆ s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation, à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées.

La commune est responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social contractées par PLS. ADIL 74 au titre de la présente convention.

Au titre de l'exécution de la présente convention, PLS. ADIL 74 sollicite une participation financière calculée sur la base de 7 centimes d'euros/habitant (population totale légale en vigueur au 01/01/2021) avec une participation minimale de 200 euros.

Le montant de la participation pour la Commune de Servoz pour l'année 2021 s'établit à 200 euros.

Le Conseil Municipal,

*Vu les dispositions de l'article R. 441-2-1 du Code de Construction et de l'Habitation,*

*Après avoir entendu ce qui précède,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- APPROUVE les termes pour le renouvellement de la convention pour l'année 2021,
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer avec l'agence PLS. ADIL 74, sis 4 avenue de Chambéry à ANNECY, représentée par son Président,
- VALIDE la participation communale d'un montant de 200 euros et DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- PRÉCISE qu'un exemplaire de la convention demeurera annexé à la présente délibération.

*Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 05/03/2021 et de sa publication le 05/03/2021.*

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.*

*Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.*

Monsieur le Maire,  
  
 Nicolas EVRARD.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*